



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2003

C(2003)4067fin

**Objet : Aide d'Etat N 96/B/2003 – France**  
**Loi de programme pour l'outre-mer - Titre II : aide fiscale à l'investissement**

Monsieur le Ministre,

### **1. PROCEDURE**

Par lettre de la Représentation permanente du 27 février 2003, portant les références AP/myg n°549, et enregistrée à la Commission le 27 février avec les références SG (2003) A/2266/B, les autorités françaises ont notifié plusieurs dispositifs d'aide contenus dans la loi en objet.

Par courrier de la Représentation permanente du 25 mars 2003, portant références AP/myg n°824, enregistré à la Commission le 25 mars 2003 avec les références A/32178, les autorités françaises ont complété la notification en objet.

Les autorités françaises ont soumis des informations complémentaires :

- par courrier de la Représentation permanente du 21 mai 2003, enregistré à la Commission le 21 mai 2003 avec les références A/33580,
- par courrier de la Représentation permanente du 2 juin 2003, portant les références AP/myg n°1364, enregistré le 3 juin à la Commission avec les références A/33864,
- par courrier de la Représentation permanente du 30 juillet 2003, enregistré à la Commission le 30 juillet 2003 avec les références A/35379.

Par courrier du 4 juin 2003 portant les références D/533631, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier du 7 juillet 2003, enregistré le 7 juillet 2003 sous les références A/34794.

Son Excellence  
Monsieur Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

Par courrier du 26 août 2003 portant les références D/55400, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier du 25 septembre 2003, enregistré le 26 septembre 2003 sous les références A/36600.

Ces informations ont été complétées lors des réunions tenues les 14 février, 23 mars, 7 avril, 30 avril et 4 septembre 2003.

## **2. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MESURE**

### **2.1 Objet**

Le régime notifié correspond au Titre II de la loi de programme pour l'outre-mer qui vise à modifier le code général des impôts (CGI), en particulier ses articles 199 A et B undecies, 217 bis et 217 undecies.

Ce régime vise à modifier le dispositif actuel issu de l'article 19 de la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 relatif au dispositif de soutien fiscal à l'investissement outre-mer dite « loi PAUL », applicable du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006, qui a été approuvé par la Commission par lettre du 28 novembre 2001 dans l'affaire N 672/2000.

Pour l'essentiel du dispositif, il est fait référence à la description et à l'appréciation contenues dans la décision d'approbation de la Commission dans l'affaire N672/2000. La présente décision porte sur les modifications apportées par le régime notifié au précédent dispositif et reprend les éléments pertinents pour leur compréhension.

### **2.2 Forme des aides**

Les **articles 199 undecies A et 199 undecies B** du CGI prévoient une réduction d'impôt sur le revenu (le deuxième article essentiellement par l'intermédiaire de sociétés en nom collectif) et **l'article 217 undecies** une réduction d'impôt sur les sociétés.

**L'article 217 bis modifié** prévoit un abattement d'un tiers sur les résultats provenant d'exploitations situées dans les DOM. Cet article fait l'objet de la décision de la Commission du 19 mai 2003 dans l'affaire N 519/01.

**L'article 217 undecies** institue une déduction du résultat. L'avantage est de 33, 1/3 % du montant de l'investissement, hors contribution additionnelle et contribution sociale sur les bénéfices. Lorsque l'investissement est financé par une société qui n'est pas la société exploitante, une rétrocession de 75% de l'avantage fiscal est exigé.

Les modifications apportées par la loi de programme pour l'outre-mer aux **articles 217 bis et 217 undecies** concernent essentiellement le champ d'application de ces deux mesures. La procédure d'agrément, prévue au III de l'article 217 undecies, fait également l'objet d'aménagements précisés plus avant dans la présente décision.

**L'article 199 undecies A** institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui investissent dans les départements d'outre-mer (DOM). Cette mesure s'applique aux personnes physiques.

La réduction s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de souscription des parts ou actions. Chaque année, la base de réduction d'impôt correspond au cinquième des

sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né. Le taux de réduction varie entre 25 et 50% de cette base en fonction de la destination du logement concerné.

La réduction d'impôt est imputable sans plafonnement et reportable pendant 5 ans. Les contribuables peuvent reporter pendant 4 ans la réduction à hauteur de l'impôt dû ; le montant non utilisé fait l'objet d'un remboursement de l'Etat dans la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€. Les particuliers exploitants peuvent en outre, à compter de la 3ème année, demander à l'Etat le remboursement de la fraction non utilisée dans la limite de 40% de crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1,525 M€.

La loi de programme pour l'outre-mer étend les possibilités de réduction d'impôt par souscription au capital de société prévue à l'**article 199 undecies A** au cas des souscriptions au capital de sociétés spécialisées (SO.FI.OM) dans le financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans les secteurs éligibles et qui affectent ces souscriptions à la réalisation d'investissements productifs neufs. Ce financement des SO.FI.OM peut prendre la forme d'un apport en capital ou en quasi-capital, sous forme de prêts participatifs. Les investisseurs dans une SO.FI.OM relevant de l'article 199 undecies A bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50% de leur investissement dans la SO.FI.OM, à raison de 10% chaque année.

**Article 199 undecies B** : L'aide consiste en une réduction d'impôt de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les travaux de rénovation d'hôtel. Cette réduction d'impôt est rétrocédée à hauteur minimum de 60% à l'entreprise exploitante lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'un montage locatif, ce qui est le cas le plus fréquent.

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

Lorsque le bien n'est pas exploité directement par l'investisseur mais donné en location, celui-ci doit rétrocéder 60 % de la réduction d'impôt à l'entreprise exploitante sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

Le régime notifié vise à aménager l'**article 199 undecies B** de la manière suivante:

Les taux de la réduction d'impôt sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Ce taux est porté à 70 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé dans les départements d'outre-mer.

Il est instauré, pour les investisseurs non-professionnels qui financeront des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, une possibilité d'imputation partielle sur le revenu global du déficit provenant de la location de l'hôtel rénové ou réhabilité. Cette disposition est applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels classés réalisées dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2008 et pour une durée de 5 ans à compter de la clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement.

Compte tenu des améliorations de l'avantage fiscal d'ensemble pour l'investisseur dans les opérations de rénovation ou réhabilitation d'hôtels, le taux de rétrocession à l'entreprise exploitante de l'aide fiscale accordée à l'investisseur sera porté, pour ces opérations, de 60 à 75%

Le taux de réduction d'impôt est porté à 70% pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance.

Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par ces contribuables, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égale montant, utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 1.525.000 €.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

### **2.3 Bénéficiaires**

Sont bénéficiaires les personnes morale et physique domiciliées en France qui réalisent un investissement ou qui prennent une participation au capital d'une entreprise réalisant elle-même un investissement productif dans les DOM.

La loi de programme pour l'outre-mer étend la possibilité de réduction d'impôt par souscription au capital de société prévue à l'articles 199 undecies A du CGI, au cas des **souscriptions au capital de sociétés spécialisées (SO.FI.OM) dans le financement d'entreprises** exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans les secteurs éligibles sous certaines conditions. Les souscriptions soumises à agrément sont affectées à la réalisation d'investissement productif neuf et les sociétés spécialisées ne bénéficient pas en propre des déductions au titre du dispositif notifié.

Sont également bénéficiaires les entreprises localisées dans les DOM dans le capital desquelles les prises de participation sont effectuées.

Les aides prévues aux articles 199 undecies A et à l'article 217 undecies peuvent intervenir en faveur d'entreprises en difficulté ainsi qu'en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté. Dans ces cas, l'octroi des aides est soumis à agrément préalable au premier euro.

### **2.4 Couverture sectorielle et géographique**

Le régime notifié modifie le champ d'application des articles 199 undecies B, 217 bis et 217 undecies. L'entreprise dans le cadre de laquelle l'investissement est réalisé doit exercer une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI.

Les activités relevant des secteurs suivants restent exclues : commerce, réparation automobile, restauration à l'exception des restaurants de tourisme classés, cafés, tabacs, débits de boisson, navigation de croisière, postes nationales, banque, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à

façon et des centre d'appels, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, sportives, culturelles à l'exception , d'une part de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

Le régime est susceptible de s'appliquer aux secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile mais pour d'autres collectivités d'outre-mer que les DOM.

Les secteur sde la production, transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, et des produits agricoles de l'annexe I du traité CE est concerné par le régime notifié, comme c'était déjà le cas pour le régime d'aides N672/2000.

La Commission prend note que le secteur financier est exclu du bénéfice du dispositif. En particulier, les centres d'appel constituent une activité définie par la nomenclature française (code 74.8H, NAF 2003) et ne sont ni des centres de trésorerie ou de coordination ni des activités de type « services intra-groupe ».

Les dispositions fiscales de la loi de programme pour l'outre-mer s'appliquent dans les quatre départements français d'outre-mer (DOM): Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

## 2.5 Budget

Le surcoût annuel par rapport au dispositif existant sera environ de 171 M€.

Coût du dispositif actuel (en M€), résultant des données issues du tome II des voies et moyens du PLF 2003.

<i>2.1.1. Articles</i>	Résultat estimé pour 2001	Evaluation pour 2002	Evaluation pour 2003
199 undecies B	150	150	150
217 bis	35	36	36
217 undecies	85	110	130
<b>2.1.1.1.TOTAL</b>	<b>270</b>	<b>296</b>	<b>316</b>

## 2.6 Durée

La durée du dispositif est de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de ce que l'aide ne sera octroyée qu'entre la date du présent courrier de la Commission et le 31.12.2006 inclus.

## 2.7 Cumul

La loi prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier cumulativement de plusieurs dispositifs d'aides notifiés au titre d'un même investissement.

Les SO.FI.OM ne bénéficient pas pour les souscriptions au capital qu'elles réalisent dans le cadre de leur activité de la déduction pour souscription au capital prévue au II de l'article 217 undecies.

Les sociétés qui bénéficient de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital qu'elles réaliseront dans le cadre de leur activité en vertu de l'article 217 bis ne bénéficient pas de la déduction pour souscriptions au capital prévue au II de l'article 217 undecies.

Les dispositions de l'article 217 undecies ou de l'article 199 undecies B peuvent se cumuler avec celles de l'article 208 quarter (exonération, sur agrément, d'impôts sur les sociétés pendant 10 ans en vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux) qui font l'objet de la décision de la Commission du 28 octobre 2002 dans l'affaire N 517/02.

Les subventions publiques sont exclues de l'assiette de l'aide fiscale prévue aux articles 199 undecies B et 217 undecies.

### **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

#### **3.1 Légalité**

S'agissant d'une mesure qui n'est pas encore en vigueur, la Commission constate que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88.3 du traité CE.

#### **3.2 Article 87.1.**

Afin d'étudier la présence éventuelle d'aide au sens de l'article 87 du traité CE, il y a lieu maintenant de distinguer entre les différents bénéficiaires de l'aide.

Les mesures suivantes ne faussent pas la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions :

- Pour les personnes physiques directement bénéficiaire d'une réduction d'impôt en vertu de l'article 199 undecies A et B, il ne s'agit pas en ce qui concerne ces personnes physiques, d'une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité CE.
- Pour les personnes physiques qui réalisent directement ou indirectement des investissements productifs dans les DOM dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société relevant de l'impôt sur le revenu et qui bénéficient d'une réduction d'impôt en vertu de l'article 199 undecies B sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou par l'associé de la société en cause en proportion de ses droits aux résultats de cette société, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'avantage reçu par la personne physique et l'avantage reçu par la société.
- Pour les personnes physiques, bénéficiaires d'une réduction d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 199 undecies A pour des souscriptions au capital de sociétés spécialisées (SO.FI.OM) dans le financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans les secteurs éligibles et sous certaines conditions, il s'agit d'une mesure générale applicable sans distinction à tous les opérateurs économiques.
- Pour les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 217 undecies en raison d'une prise de participation au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il s'agit d'une mesure générale applicable sans distinction à tous les opérateurs économiques.

Les mesures suivantes sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions :

- Pour ce qui concerne les sociétés de Financement Outre-mer (SO.FI.OM), il s'agit d'une structure permettant de transférer une aide aux investisseurs et aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé. Elles ne sont pas directement bénéficiaires de l'aide. Elles sont toutefois des structures indépendantes qui bénéficient d'un avantage dans la mesure où l'investissement n'est pas effectué à des conditions qui seraient acceptables pour un opérateur économique normal opérant dans une économie de marché.
- Pour les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 217 undecies en raison d'un investissement directement réalisé dans les DOM, ces entreprises sont directement bénéficiaires de l'avantage.
- Pour les acteurs économiques dans les DOM **bénéficiant indirectement du fait qu'une diminution d'impôt est accordée**, il convient de rappeler ce qui suit. « L'interposition d'une décision autonome de la part des investisseurs n'a pas pour effet de supprimer le lien existant entre l'allégement fiscal et l'avantage dont bénéficient les entreprises concernées, dès lors que, en termes économiques, la modification des conditions de marché qui génère ledit avantage est la résultante de la perte de ressources fiscales dans le chef des pouvoirs publics. »<sup>1</sup> Il y a donc transfert de ressources étatiques.

Dans ces derniers cas, les aides prennent la forme de réductions d'impôt ; elles procurent un avantage aux bénéficiaires en allégeant les charges qui normalement grèvent leur budget et comportent une perte de recettes fiscales pour l'Etat.

Par ailleurs, les aides sont limitées à certaines entreprises actives dans les DOM (à l'exclusion du reste du territoire français) : elles faussent donc ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, et affectent les échanges entre Etats-membres.

Ces aides doivent donc être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

Il convient à ce stade de noter que les départements d'outre-mer sont éligibles dans leur intégralité à la dérogation 87.3.a du traité CE pour la période 2000-2006<sup>2</sup>. Les entreprises peuvent entre autres choses, et sous certaines conditions, y bénéficier d'aides à l'investissement d'une intensité de 75% ESN pour les entreprises répondant à la définition communautaire de PME<sup>3</sup>, de 65% ESN pour les autres.

Les cas d'aide relevant des articles 199 undecies A et B et 217 undecies comportent des aides à l'investissement et des aides au fonctionnement qui peuvent être analysées sur la base des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>4</sup>. Pour l'article 217 bis modifié il est fait référence à l'appréciation faite dans la décision dans l'affaire N 519/01.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 19.09.2000 dans l'affaire C 156/98 – mesure fiscale en faveur des investissements réalisés dans les nouveaux Länder allemands – point 27

<sup>2</sup> décision de la Commission transmise par courrier SG(2000) D/102303 du 13.03.2000

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises – JO L 10 du 13.01.2001

<sup>4</sup> JO C 74 du 10 mars 1998, p.9 et Modifications JO C 285 du 9 septembre 2000, p.5

### 3.3. Aide à l'investissement productif

Les investissements productifs qui ouvrent droit à l'aide fiscale concernent des biens corporels neufs et amortissables, ainsi que les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels classés. Il peut également s'agir de logiciels ayant la nature d'immobilisations et nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles.

L'assiette des dépenses éligibles est le prix de revient hors taxe des investissements (terrain, bâtiment, équipement, immatériel) diminué de la fraction du prix de revient financée par une subvention publique. Concernant les terrains, seuls les terrains d'assiette des bâtiments et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions peuvent être compris dans le prix de revient de constructions ouvrant droit à l'aide.

A l'occasion du contrôle des règles de cumul des aides, il est vérifié que :

- les dépenses d'investissement immatériels éligibles ne dépassent pas 25% de l'assiette type pour les grandes entreprises.
- le bénéficiaire de l'aide participe au financement de l'investissement éligible à concurrence d'au moins 25% de son montant avec des fonds propres exemptés de toute aide.

La demande d'aide doit être introduite avant le début d'exécution des projets dans les cas soumis à agrément.

L'investissement qui bénéficie de la déduction fiscale ou de la réduction d'impôt doit être conservé par l'entreprise et maintenu affecté à l'exploitation pendant un délai minimal égal à cinq ans ou à la durée normale d'utilisation si celle-ci est inférieure à cinq ans. Le délai de conservation de cinq ans s'applique également pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux souscriptions au capital de sociétés ayant ouvert droit à déduction.

Pour les investissements soumis à agrément, l'engagement de conservation est une condition de l'octroi et du maintien de l'agrément.

Le seuil de la dispense d'agrément mise en place pour les investissements réalisés par les entreprises exerçant depuis au moins deux ans dans un département d'outre-mer est porté de 150.000 € actuellement à 300 000 €. Des obligations déclaratives supplémentaires sont instituées qui permettent un contrôle a posteriori des modalités de réalisation des investissements. L'entreprise propriétaire des biens, ou qui les a acquis en crédit-bail, doit joindre à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels l'aide fiscale est pratiquée.

Le respect des engagements et conditions sur la base desquels l'aide fiscale a été accordée fait l'objet, par les services déconcentrés de la direction générale des impôts, d'un contrôle *a posteriori* qui peut aboutir à la remise en cause de cette aide ou à l'engagement d'une procédure de retrait d'agrément.

Lorsque l'investissement est réalisé directement par l'entreprise exploitante dans les DOM, le taux de l'aide correspond à :

- soit au taux de réduction d'impôt accordé à l'impôt sur le revenu sur la base de l'article 199 undecies B, c'est-à-dire 50% en règle générale, 60% dans certaines zones outre-mer et 70% pour la rénovation et réhabilitation hôtelière,



- soit au taux de réduction d'impôt sur les sociétés (de 33,33%) puisque l'investissement est déduit des résultats avant imposition sur la base de l'article 217 undecies.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises :

- de notifier les aides individuelles d'un montant élevé conformément à l'article 6 du règlement d'exemption PME<sup>5</sup> ;
- de respecter l'article 7 du règlement d'exemption PME relatif à la nécessité de l'aide ;
- de respecter l'article 9 du règlement d'exemption PME relatif aux aspects de transparence et de contrôle.

La Commission note à cet égard que les investissements supérieurs à 1 M€ sont soumis à agrément obligatoire préalable pour bénéficier des dispositions des articles 199 undecies B et 217 undecies, ce qui permet le contrôle des grands cas d'aide. La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à notifier au cas par cas les aides tombant dans le champ d'application de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement<sup>6</sup>.

La Commission prend note que lorsqu'il est établi qu'une personne n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration en contrepartie de l'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, elle peut être redevable d'une amende fiscale égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des autres sanctions de droit commun.

En ce qui concerne le cumul, il convient de noter que :

- les subventions publiques sont exclues de l'assiette de l'aide fiscale prévue aux articles 199 undecies B et 217 undecies ;
- il est interdit de cumuler le régime de l'article 217 undecies avec l'abattement d'un tiers pratiqué sur les résultats réalisés outre-mer par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, prévu à l'article 217 bis ;
- les sociétés spécialisées dans le financement par souscription au capital d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible ne bénéficient pas, pour les souscriptions au capital qu'elles réaliseront dans le cadre de leur activité, de la déduction pour souscription au capital prévue au II de l'article 217 undecies

Le cumul des aides est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un investissement donné. Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles de cumul dont le contrôle est assuré, par ailleurs, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires pour les aides publique. La déclaration par les entreprises auprès des préfetures, des aides qu'elles sollicitent ou qui leur sont versées. permet de veiller au respect des plafonds d'intensité d'aides.

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises – JO L 10 du 13.01.2001

<sup>6</sup> JO C 70 du 19.03.2002

### 3.4 Aide au fonctionnement

Dans les cas qui éventuellement ne répondraient pas en tous points aux conditions des points 4.4 et 4.5 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale<sup>7</sup> (définition d'investissement initial), nous serions en présence d'une aide au fonctionnement. En particulier, les investissements de remplacement ne sont pas exclus de ce régime.

Le dispositif peut alors être examiné sur la base de l'article 4.16.2 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale.

S'agissant de l'article 217 bis modifié, la modification notifiée vise à aligner son champ d'application sur celui des articles 199 undecies B et 217 undecies. Il s'agit, comme c'est déjà le cas actuellement, d'un abattement d'un tiers de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les actifs mobiles dans les secteurs du transport ne sont pas écartés du bénéfice de l'aide. Toutefois, cette éligibilité se fait dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées pour l'application du dispositif actuellement en vigueur. Aucune discrimination concernant l'origine des opérateurs n'est effectuée en vue d'une exploitation ou desserte locale.

Les autorités françaises ont décrit les handicaps justifiant à leurs yeux l'octroi d'aides au fonctionnement dans ces cas exceptionnels et des données ont également été fournies, qui permettent de les quantifier :

- l'inadaptation du matériel de production, dont les capacités prévues pour le marché européen vont au-delà des possibilités réelles de production des entreprises dans les DOM, s'accompagne d'une modification de son rythme d'utilisation en décalage avec la fonction de production, et entraîne un surcoût lié à la maintenance qui affecte les charges des entreprises. Globalement, cette situation peut affecter le coût de la production dans des proportions qui vont de 30 à 60 % ;
- ce surdimensionnement a un impact sur le coût d'acheminement du matériel acquis, ce surcoût peut varier de 15 à 30% par rapport au prix du même investissement effectué par une entreprise continentale ;
- les investissements productifs financés par le recours au système bancaire sont réalisés à des taux nettement supérieurs à ceux d'usage en métropole (200 à 300 points de base), quand le financement n'est pas tout simplement impossible via le système bancaire qui juge rédhibitoires les perspectives de débouchés des entreprises des DOM, leur petite taille, et le risque systémique attaché à la dépendance économique de ces régions vis-à-vis d'un petit nombre de produits ;
- les prix des intrants indispensables à la production locale sont plus élevés dans les DOM qu'en métropole. Le différentiel du niveau de prix est de l'ordre de + 10 à 15% selon les DOM ;

---

<sup>7</sup> JO C 74 du 10.03.1998 – point 4.4 : « On entend par *investissement initial* un investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant, ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). » Le point 4.5 précise que l'assiette-type est limitée, aux terrains, bâtiments et équipements et, qu'en particulier, dans le secteur du transport, les dépenses destinées à l'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent pas être prises en compte.

- le taux de couverture des importations par les exportations en 2001 n'est que de 20,5 % en Guyane, 9,2% en Guadeloupe, 16,4% en Martinique et 4,9 % pour la Réunion.

Ces handicaps engendrent des surcoûts identifiés auxquels il est cependant difficile d'imputer une quantification précise. Ces désavantages spécifiques, liés à l'éloignement, au caractère insulaire et à la faible superficie de ces régions se superposent et se combinent et, par leur permanence, nuisent gravement au développement économique de ces régions.

De plus, l'investissement s'est sensiblement dégradé. Pour l'année 2002, on constate sur les 4 DOM une quasi diminution de moitié du volume financier des agréments donnés (-49,6%) avec 311,8 M€. Cette chute touche les quatre départements : la Guadeloupe (-51,2%), la Martinique (-71,3%), la Guyane (-52,5%) et la Réunion (-29,2%). Dans cette dernière région, la diminution moindre touche de façon égale les investissements dans les énergies renouvelables<sup>8</sup>, les transports, l'audiovisuel et le bâtiment.

Cette forte réduction d'ensemble concerne dans les DOM tout particulièrement le secteur du tourisme et de la plaisance, avec dix fois moins d'investissements (44,9 M€ en 2000 et 4,5 M€ en 2002) et l'industrie. Ainsi, les investissements relevant des activités industrielles ne représentent en 2002 que 13,5 % du volume d'investissements agréés en 2000.

Cela se traduit par un ralentissement de la croissance des concours bancaires en faveur des entreprises. De surcroît, la croissance des créances douteuses au sein du total des crédits accordés aux entreprises depuis un an<sup>9</sup> fragilise la situation des établissements de crédits dans un contexte où l'évolution des prix à la consommation reste orientée favorablement et où le chômage reste à des niveaux très élevés.

Les taux de chômage sont en moyenne deux à trois fois plus élevés que la moyenne communautaire. Les taux de chômage sont de 20,1 % pour la Guyane, 23,4 % pour la Guadeloupe, 23,6 % pour la Martinique et 26,4% pour la Réunion au 31 décembre 2002.

Au cours des 3 dernières années, les entreprises des DOM ont enregistré, en part relative, deux fois plus de défaillances que les entreprises métropolitaines, ces défaillances étant principalement concentrées sur l'industrie et le bâtiment - génie civil (42 %), secteurs qui ne représentent pourtant qu'un quart des activités du secteur marchand des DOM.

La situation dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie s'est détériorée depuis 2001 avec une diminution de la fréquentation touristique et des taux d'occupation des hôtels (de 8 à 9 points sur un an selon les destinations). Ce secteur, vitale pour l'outre-mer, doit avoir encore plus recours à l'investissement externe afin de restaurer sa marge de rentabilité.

Cette conjoncture traduit le caractère persistant des effets des handicaps structurels multiples subis par les économies des DOM.

---

<sup>8</sup> Les "sources d'énergie renouvelables" sont les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz) conformément à la définition incluse dans la Directive 77/2001 du 27.09.2001 – JO L283 du 27.10.2001

<sup>9</sup> Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
+ 2,4 %	+ 3,71 %	+ 12 %	+ 4,1 %

En ce qui concerne les souscriptions réalisées par la SO.FI.OM, il convient de noter que ces souscriptions sont réservées au capital de sociétés exerçant exclusivement outre-mer et doivent nécessairement trouver leur contrepartie dans un investissement productif. Dans sa Communication sur le capital-investissement<sup>10</sup>, la Commission souligne deux principaux facteurs de défaillance du marché qui affectent particulièrement l'accès au capital des PME et peuvent justifier une intervention publique : une information imparfaite et asymétriques et les coûts de transaction (point VI.3.). La Commission estime que ces facteurs peuvent provoquer une défaillance du marché qui justifie l'octroi d'aides d'Etat. Elle reconnaît à cet égard l'existence de difficultés particulière dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application, notamment, de l'article 87.3.a.

La concurrence entre gestionnaires de SO.FI.OM jouera pour la fixation du niveau de prélèvement qui, selon l'importance et la nature du portefeuille de la société, pourrait évoluer entre 8 et 10%. Ce prélèvement vise à couvrir le risque encouru et assurer la rémunération des services de la SO.FI.OM: recherche d'investissements et demandes d'agrément fiscal (éventuellement sous-traitées à des monteurs locaux), montage de la SO.FI.OM (acquittement de taxes diverses, agrément éventuel de la COB...), placement auprès des investisseurs (réseaux bancaires,...), frais de gestion (pendant 5 ans).

Le niveau des aides est proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier.<sup>11</sup>

En ce qui concerne la contribution au développement régional et la nature des aides octroyées, il convient de noter que les aides au fonctionnement prennent la forme d'aides à des investissements productifs réalisés dans les DOM.

Ainsi, il est assuré, entre autres choses :

- que l'aide concerne et est proportionnelle à une activité réellement effectuée dans la région,
- que l'aide ne concerne pas toutes les entreprises, mais seulement celles qui investissent dans le renouvellement ou la modernisation de l'outil de production régional, donc les seules entreprises qui ont besoin d'aide,
- que l'impact éventuel de l'aide en termes de délocalisation d'entreprises implantées dans d'autres régions de l'Union, devrait rester modeste, voire nul.

La Commission observe que les services financiers et les activités du type « services intra-groupe » sont exclus du champ d'application du régime sous examen.

Le niveau de développement de ces régions est parmi les plus bas de l'Union. Elles enregistrent les taux de chômage les plus élevés « en moyenne le double du niveau de l'Union voire le triple. Ainsi, les taux de chômage vont de 20,1 % (en Guyane) à 26,4 % (à la Réunion) de la population active (décembre 2002). Le PIB par habitant exprimé en pouvoir d'achat est très inférieur à 70 % de la moyenne communautaire. Le rapport de leurs exportations à leurs importations va de 9,2 en Guadeloupe à 20,5 en Guyane (2001). Leurs PIB cumulés représentent 0,2% du PIB communautaire.

Elles sont conformes au point 4.16.2 des lignes directrices régionales.

---

<sup>10</sup> JO C 235 du 21.08.2001, p.3

<sup>11</sup> La proportionalité de l'aide fiscale accordée à un actif mobile dans le secteur du transport se vérifie au cas par cas lors de l'instruction de la demande d'agrément.

### 3.5 Autres dispositions

La Commission prend note des engagements suivants des autorités françaises concernant les entreprises en difficulté:

- de notifier toutes les demandes individuelles d'agrément s'agissant de la restructuration d'entreprise en difficulté relevant des articles 199 undecies B et 217 undecies ainsi que celles relevant du f du 2 de l'article 199 undecies A du CGI;
- de notifier au cas par cas les demandes d'agrément lorsque l'entreprise répond à l'un des trois critères présents au point 5 des lignes directrices concernant les entreprises en difficultés<sup>12</sup>.

Le respect des règles spécifiques s'appliquant aux secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile sera contrôlé dans le cadre de la procédure d'agrément préalable, cet agrément étant exigé dès le premier euro dans ces différents secteurs. La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de notifier les cas individuels dans les secteurs de la construction navale et de l'automobile. Elle prend note également de ce que ces secteurs n'existent pas dans les DOM et n'ont pas par le passé, bénéficié de soutien à l'investissement.

L'agrément est obligatoire dès le premier euro pour les investissements concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel classé ou des entreprises en difficulté ou qui sont nécessaire à l'exploitation d'une concession de service public à caractère industriel et commercial.

En ce qui concerne le secteur des transport, les autorités françaises s'engagent à :

- contrôler les mouvements de bateaux bénéficiant du dispositif (notamment avec l'assistance de la direction générale des douanes en sus des services des affaires maritimes et du contrôle aérien) pour s'assurer qu'ils sont exclusivement utilisés aux besoins de desserte des DOM et à défaut prononcer le retrait de l'agrément ayant autorisé l'aide ; de plus, ce secteur continue à faire l'objet d'un agrément au premier euro par les services fiscaux, ce qui complètera les contrôles des mouvements.
- contrôler, en ce qui concerne les aides destinées à l'achat de véhicules utilisables pour les transports routiers et maritimes affectés au secteur des services publics, que ces véhicules soient utilisés au transport public et affectés à la mission de service public, pour répondre aux besoins de desserte publique des DOM ;
- notifier individuellement toutes les demandes d'aide sollicitées au titre du secteur aérien.

En ce qui concerne la production, transformation, commercialisation de produits agricoles de l'annexe I du traité CE, la présente notification ne modifiant pas le régime en cours, les dispositions concernant ce secteur dans la décision de l'affaire N 672/2000 reste d'application. Il convient néanmoins de noter ce qui suit :

- l'exclusion des investissements de simple remplacement de moyens afin de s'assurer que les investissements éligibles contribuent à l'amélioration des conditions de production agricole ;

---

<sup>12</sup> Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, (publiées au JOCE C288, 09.10.1999)

- le respect du plafond d'intensité d'aide en Guyane limité à 50 %.

En ce qui concerne la production, transformation, commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture de l'annexe I du traité CE, il convient de noter ce qui suit :

- les autorités françaises se sont engagées à ce que les aides dans le secteur de la pêche couvertes par le régime notifié se conforment aux conditions posées par les lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>13</sup> et par le règlement n°2792/1999<sup>14</sup>, tel que modifié par le règlement 1451/2001<sup>15</sup> afin de tenir compte des spécificités des régions ultrapériphériques, et par le règlement 2369/2002<sup>16</sup> ;

- les investissements dans le secteur de la pêche ne peuvent bénéficier des aides décrites dans le régime notifié qu'après la délivrance d'un agrément préalable par les autorités françaises. Toutefois, en dérogation à ce principe, les investissements de moins de 300 000€ réalisés par une entreprise qui justifie d'une exploitation effective à titre professionnelle outre-mer depuis au moins deux ans ne sont pas soumis à cet agrément préalable. Cette dispense d'agrément s'appliquait à de tels investissements au titre du régime N672/2000, lorsqu'ils étaient inférieurs à 150 000€ ;

- une instruction administrative devra rappeler le caractère impératif des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et du règlement 2792/1999, à destination des entreprises concernées ;

- parallèlement à l'information *a priori*, des moyens de contrôle *a posteriori* existent : dans les cas où la dispense d'agrément s'applique, les entreprises bénéficiaires sont en effet soumises à des obligations déclaratives spécifiques supplémentaires, instituées au dernier alinéa du point 3 de l'article 217 *undecies* du code général des impôts et au contrôle du respect des conditions posées pour le versement des aides décrites dans le régime notifié par le biais des procédures fiscales de droit commun, ainsi que par celui de la procédure spécifique mise en place par la loi de programme (article L45E du livre des procédures fiscales) permettant un contrôle sur le lieu d'exploitation.

Ce dispositif fera l'objet de révisions périodiques selon le calendrier communautaire lié notamment à la validité de la carte des aides d'Etat à finalité régionale. Un premier rapport d'évaluation de l'impact socio-économique du dispositif aura lieu en 2006 puis tous les 3 ans, avec une mesure des effets sur l'emploi.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de transmettre un rapport annuel d'application du régime et de procéder à une notification à la Commission du régime en 2006.

---

<sup>13</sup> Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, JO C19 du 20.01.2001

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30/12/1999 p.10)

<sup>15</sup> JO L 198 du 21/07/2001 p.9

<sup>16</sup> JO L 358 du 31/12/2002, p.49

#### **4. DECISION.**

La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, sur la base de l'articles 87.3.a.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http:// europa.eu.int /comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction Aides d'Etat I  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : 00 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario Monti  
Membre de la Commission